

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 28 novembre.

TIERS-DÉTENTEUR. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — BASES D'ÉVALUATION DE LA PLUS-VALUE.

La plus-value à laquelle un tiers-détenteur a droit, à raison des impenses et améliorations par lui faites sur un immeuble frappé d'inscriptions hypothécaires et vendu sur saisie immobilière, peut être fixée d'après le prix auquel cet immeuble aurait été porté par l'adjudication s'il fut demeuré dans son état primitif, et non d'après la valeur de l'immeuble avant les constructions.

Ainsi ne s'applique point au tiers-détenteur la disposition spéciale aux entrepreneurs écrite dans l'article 2103 du Code civil.

Le sieur Houyeau, propriétaire d'une huilerie, s'était associé avec le sieur Moreau-Maugars pour l'exploitation de cette usine; mais l'extension que les deux associés voulurent donner à leur entreprise nécessitait d'importants travaux. Le sieur Maugars se chargea de payer de ses deniers personnels, et indépendamment de sa mise sociale, toutes les constructions et achats de terrain qui furent jugés nécessaires.

Après l'achèvement des travaux, l'usine fut saisie et vendue à la requête des créanciers inscrits du sieur Houyeau. Ce fut le sieur Moreau-Maugars qui en devint adjudicataire moyennant 120,350 fr. Il réclama, dans l'ordre, la déduction sur son prix des impenses et améliorations par lui faites; il se fonda sur la disposition de l'article 2175 du Code civil, et sa prétention ne pouvait souffrir aucune difficulté sérieuse en principe; seulement il s'agissait de savoir comment la plus-value résultant des constructions devait être calculée et déterminée.

Les créanciers du sieur Houyeau voulaient que, pour fixer la proportion dans laquelle figurait la valeur des constructions dans le prix de l'adjudication, on se reportât au moment où l'immeuble était encore dans son état primitif; qu'on prit pour point de départ la valeur de l'usine à cette époque, et que l'excédant formât la plus-value résultant des améliorations. Cette base était celle indiquée par l'article 2103, numéro 4 du Code civil, relativement au privilège des entrepreneurs, avec cette différence, néanmoins, que l'entrepreneur qui veut conserver son privilège doit faire constater l'état des lieux avant les travaux par un premier procès-verbal, et l'état et la valeur des constructions par un second procès-verbal, tandis qu'ici ces formalités n'avaient point été remplies.

Dans ce système, l'immeuble qu'on portait, d'après divers documents, à une valeur de 133,000 francs avant les travaux, n'ayant été vendu que 120,000 francs, le tiers détenteur aurait entièrement perdu le montant de ses impenses et améliorations, qui auraient profité exclusivement aux créanciers.

Aussi le sieur Moreau-Maugars s'opposa-t-il à ce qu'on procédât dans la forme tracée par l'article 2103, attendu qu'il n'était qu'un tiers-détenteur, et non un entrepreneur de travaux. Il soutint en conséquence qu'il fallait estimer séparément la valeur des constructions et en retrancher le montant du prix de l'adjudication.

Les experts opérèrent d'après ce dernier système. Ils évaluèrent les améliorations à la somme de 69,000 fr., qu'ils déduisirent de celle de 120,350 fr., montant de l'adjudication, et la valeur de l'usine avant les constructions fut fixée, en conséquence, à 51,350 fr.

Le Tribunal homologua le rapport des experts et décida que, préalablement fait des 69,000 fr. par le sieur Moreau, il ne resterait à distribuer aux créanciers inscrits que la somme de 51,350 fr.

Sur l'appel de ces derniers, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 2103, n° 4 du Code civil, en ce que d'une part le sieur Moreau-Maugars devait être considéré comme un constructeur ou entrepreneur, qui ne peut se prévaloir du privilège que la loi lui accorde qu'en se conformant de tous points à la disposition de l'article précité.

Mais en supposant qu'on dût lui attribuer la qualité de tiers-détenteur, il fallait toujours en revenir, pour la fixation de la valeur des améliorations auxquelles il a droit, à l'application du principe posé par l'article 2103 du Code civil; c'est-à-dire que la plus-value devait être fixée d'après la valeur que l'immeuble avait avant les améliorations.

Telle est l'opinion de MM. Merlin, Troplong et autres auteurs qui ont écrit sur la matière. Telle est aussi la doctrine d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 janvier 1836.

Au lieu d'en agir ainsi, la Cour royale a fixé cette plus-value d'après le prix auquel l'usine aurait été portée si elle fut restée dans son état primitif. En cela, la Cour royale a pris une base hypothétique et conjecturale, alors que la loi lui indiquait une base légale et authentique. Elle a jugé contre l'opinion des auteurs et la jurisprudence.

M^e Lanvin, avocat des demandeurs, a développé ce moyen dans sa plaidoirie, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les motifs :

« Considérant que l'arrêt constate en fait qu'il y a eu société entre Houyeau et Moreau-Maugars; que pour donner l'existence convenable à l'huilerie primitivement en exploitation, il a été fait à l'usine antérieure des réunions de terrains, des constructions importantes avec leurs accessoires et ce dans l'intérêt social; que, dans cet état des faits, l'arrêt a considéré Moreau-Maugars comme tiers-détenteur et non comme un architecte ou entrepreneur; que dès lors il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 2103 du Code civil, mais bien l'article 2175; qu'ainsi il n'y a pas eu violation ni fautive application des articles invoqués;

» Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre 1838.

L'indication du domicile du demandeur ou de l'appelant, prescrite,

à peine de nullité, par les articles 61 et 456 du Code de procédure civile dans les exploits d'ajournement et dans les actes d'appel, doit-elle être littéralement exprimée, ou suffit-il de faire connaître le domicile par des équipollents? (Résolu dans ce dernier sens.)

Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 25 novembre. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ouï le rapport fait publiquement par M. le conseiller Félix Faure, les observations de M^e E. Ripault, avocat des demandeurs, celles de M^e Morin, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi;

» Vidant le délibéré en la chambre du conseil prononcé à l'audience du 24 courant;

» En ce qui touche Pierre et Sylvain B...;

» Attendu que, d'après la contenance des actes d'appel dont il s'agit et des clauses qui y sont renfermées, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, déclarer qu'il n'y avait pas d'indication expresse ou équipollente du domicile réel desdits appelants;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en ce qui touche Pierre et Sylvain B..., et les condamne envers les défendeurs aux deux tiers des dépens, non compris le coût et la signification du présent arrêt;

» Mais en ce qui concerne Étienne B...;

» Vu les articles 61, 456 et 1030 du Code de procédure civile;

» Attendu que les actes d'appel des 2 et 4 octobre 1815, signifiés à la requête des frères B..., portent expressément que lesdits quatre frères B... sont appelés d'un jugement rendu contre eux, et qui aurait été signifié à leur domicile par acte de Goguyer, huissier, du 24 juillet 1815; que ce dernier acte a été effectivement signifié par les intimés au chef-lieu de la commune de Dun, au domicile (dit l'exploit) d'Étienne B..., sous-préfet, propriétaire, et parlant à sa femme; qu'ainsi, non-seulement ce domicile était bien connu des intimés pour être celui d'Étienne B..., mais qu'il était textuellement indiqué dans les actes d'appel par l'énonciation qui vient d'être rappelée, et qui se réfère à un exploit signifié, par les intimés eux-mêmes, au domicile indiqué;

» Et attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant les actes d'appel dont s'agit à l'égard d'Étienne B..., l'arrêt attaqué a créé une nullité que la loi ne prononce point; faussement appliqué les articles 61 et 456 du Code de procédure civile et violé l'article 1030 du même Code;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre ledit Étienne B... et les défendeurs par la Cour royale de Poitiers, le 4 juillet 1834; renvoie la cause devant la Cour royale de Bourges, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 5 décembre.

DONATIONS DE L'EMPEREUR EN FAVEUR DES SOLDATS.

Un jugement étranger qui confère la qualité d'administrateur provisoire à un individu, a-t-il besoin d'être revêtu de la formalité de l'exequatur lorsque cet individu se présente en cette qualité devant un Tribunal français?

Les dotations faites par l'empereur sur le domaine extraordinaire étaient-elles susceptibles d'être révoquées? pouvaient-elles l'être surtout par des lettres émanées, soit du procureur-général près le conseil du sceau, soit de l'intendant-général du domaine extraordinaire?

Les arrérages de ces dotations peuvent-ils être prescrits par cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2277?

En 1808, l'empereur Napoléon, voulant encourager les actions d'éclat dans les armées, et donner une récompense à ceux de ses soldats qui auraient bien mérité par leur valeur, institua les dotations. Cette institution présentait des caractères assez singuliers pour les rapporter. Cette dotation devait passer, après le décès du militaire doté, à sa postérité, de mâle en mâle et d'aîné en aîné. A défaut d'enfants mâles, elles passaient aux filles. Mais celles-ci étaient déchues de ce bénéfice si à vingt-cinq ans elles n'avaient épousé un ancien militaire; c'était en quelque sorte des majorats créés pour le soldat.

A la suite d'une action d'éclat, Jean-Baptiste Clayer, fusilier au 13^e régiment de ligne, fut atteint de blessures graves, et, le 3 octobre 1809, l'empereur rendit en sa faveur un décret qui lui accordait une pension de 500 francs de rente sur le Monte-Napoleone. Par autre décret impérial du 31 décembre suivant, cette dotation fut reportée sur le canal du Midi, et on lui assigna une action sous le numéro 768.

Brevet d'investiture lui fut délivré, le 7 septembre 1810, par le prince archichancelier de l'empire. Cependant Clayer guérit de ses blessures. Il fut reprendre du service, et, dans les désastres de la campagne de la Russie il disparut, le 8 septembre 1813, sans que depuis cette époque personne ait entendu parler de lui.

Clayer laissait en Belgique une famille peu aisée. Un de ses frères, Georges Clayer, en vertu d'un jugement du Tribunal de Gand, fut nommé administrateur provisoire, et aujourd'hui à l'audience il demandait à toucher les arrérages de la pension échus depuis le 1^{er} juillet 1809, époque de la disparition du titulaire.

L'action était dirigée contre M. le marquis de Caraman, car la famille Caraman est rentrée, comme on sait, depuis 1814, en possession du canal du Midi.

Tels sont les faits de la cause, tels que les a exposés M^e Giraud, avocat de la famille Clayer.

M^e Dupin, pour M. de Caraman, répondait que le conseil d'administration du canal du Midi s'était toujours empressé de faire droit aux demandes qui lui avaient paru justifiées, mais qu'il devait résister aux réclamations sans fondement, et qui, comme celle soumise au Tribunal, prenaient leur source dans les cabinets des

agens d'affaires. Et puis, ajouta-t-il, il faut examiner avant tout la qualité de celui qui se présente. Au nom de qui le procès est-il intenté? De Georges Clayer, investi de ses pouvoirs par un Tribunal étranger. Pour qu'il pût se présenter devant un Tribunal français avec la qualité qu'il invoque, il faudrait que le jugement du Tribunal de Gand fût avant tout revêtu de la formalité de l'exequatur.

La prétention de Georges Clayer n'est pas plus admissible au fond. Les dotations n'étaient accordées par l'empereur qu'aux soldats amputés et mis hors de service. Jean-Baptiste Clayer fut assez heureux pour échapper à l'amputation. Il resta sous les drapeaux, puisqu'on l'y retrouve en 1813; aussi fut-il déclaré sans droit à la dotation. C'est ce qui résulte de deux lettres écrites, le 14 mars et le 17 mai 1811, par l'intendant-général du domaine extraordinaire. Ces deux lettres ont le caractère et la force de décision administrative; car c'est la forme ordinaire de ces décisions. M^e Dupin termine en invoquant la prescription de l'article 2277.

M^e Giraud a répondu que le jugement à l'aide duquel il établissait la qualité de Georges Clayer, n'ordonnant et n'entraînant aucune exécution, ne devait pas être soumis à la formalité de l'exequatur. C'est plutôt une autorisation, une procuration judiciaire qui n'est assujettie qu'aux formes destinées à prouver son authenticité. Il ajoutait, au fond, que l'amputation n'était en aucune manière une condition de la dotation, et que du reste elle ne se trouve exprimée ni dans les décrets ni dans le brevet d'investiture. Quant aux lettres de l'intendant-général, elles peuvent exprimer son opinion, mais ne peuvent avoir la puissance d'annulant un décret impérial.

Enfin, le moyen de prescription doit disparaître en présence de la loi du 26 juillet 1821, spéciale pour les dotations, et dont les articles 11, 12 et 13 excluent l'application de l'article 2277 du Code civil.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi :

« En ce qui touche la qualité d'administrateur provisoire;

» Attendu qu'il est vrai que le jugement dont Georges Clayer est porteur, rendu par un Tribunal étranger, n'a pas été rendu exécutoire en France; mais que, n'étant pas le titre en vertu duquel il poursuit le duc de Caraman, il ne saurait être rangé dans la classe de ceux dont parle l'article 546; que ce n'est qu'un acte d'administration judiciaire qui doit avoir son effet en France, puisqu'il ne répugne pas à la loi française, en investissant un tiers d'un mandat de justice;

» En ce qui touche le moyen tiré de ce que la dotation n'aurait été que le prix d'une blessure suivie d'amputation, et que Clayer, n'ayant point été amputé, ne saurait avoir droit à la dotation;

» Attendu qu'en supposant que la dotation dont s'agit ait été accordée dans la supposition d'une amputation, Clayer n'en a pas moins reçu le brevet d'investiture signé par le prince archichancelier de l'empire;

» Que d'ailleurs cette dotation devait être puisée dans le domaine extraordinaire, et qu'aux termes de l'article 30 du décret du 30 janvier 1830, toute disposition du domaine extraordinaire faite par l'empereur est irrévocable;

» Que les lettres produites par M. de Caraman, émanant tant du procureur-général au conseil du sceau des titres, que de l'intendant-général du domaine extraordinaire, ne peuvent être considérées comme une décision administrative qui invalide un décret;

» En ce qui touche la prescription;

» Attendu qu'en supposant que l'article 2277 puisse s'appliquer aux arrérages d'une dotation, jusqu'au 1^{er} avril 1815, la loi du 6 brumaire an II, prorogée le 21 décembre 1814, plaçant Clayer, défendeur de la patrie, à l'abri de toute prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, c'est-à-dire le protégeait contre les prescriptions les plus abrégées;

» Attendu que depuis le 1^{er} avril 1815 la prescription de cinq ans aurait sans doute pu être invoquée si une loi spéciale à la matière n'avait établi une prescription aux créances résultant de dotation;

» Qu'en effet l'article 11 de la loi du 26 juillet 1821 dispose bien que les anciens propriétaires auront droit à la jouissance provisoire des actions non réclamées après cinq ans écoulés, à compter des actes constitutifs des dotations sur les canaux;

» Mas que l'article 13 ajoute : « Lorsqu'il se sera écoulé 30 ans, à compter du jour de l'envoi en possession provisoire sans que les titulaires aient réclamé... l'envoi en possession deviendra définitif, conformément au Code civil, et les actions seront rendues aux anciens propriétaires et remplacées sous leur nom; »

» Qu'il suit du texte de ces deux articles que les anciens propriétaires ont droit à la jouissance provisoire, mais qu'il faut qu'ils demandent l'envoi en possession, conformément au Code civil, c'est-à-dire qu'ils sont assimilés aux présomptifs héritiers des absents;

» Que non-seulement les titulaires des dotations ont trente ans pour réclamer contre l'envoi en possession définitive des anciens propriétaires, mais que le point de départ des trente ans dépend de l'envoi en possession provisoire obtenu, car il ne suffit pas d'avoir un droit tel que celui qui résulte de l'article 11, mais il faut l'exercer, aux termes de l'article 13, pour en jouir; et en fait, il n'est justifié d'aucun envoi en possession;

» Attendu qu'on ne conteste pas le décompte de ce qui est dû à Clayer, consacré par le jugement du 27 décembre 1837;

» Le Tribunal reçoit pour la forme le duc de Caraman es-noms opposant au jugement par défaut du 27 décembre 1837; statuant sur ladite opposition, l'en déboute; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant la forme et teneur; condamne le duc de Caraman aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

Audience du 22 novembre.

VOLS DOMESTIQUES. — SOURD-MUET ACCUSÉ.

Un homme est placé sur le banc des accusés. Se croit-il à un

spectacle, où a-t-il la conscience qu'il est devant la justice ? Cet homme jette partout ses regards curieux; sa physionomie et toute son attitude peignent son étonnement; mais en lui rien qui décelé les sentiments de la honte ou de la crainte.

Quel est cet accusé ? La justice a placé auprès de lui un interprète qui doit, en expliquant ses signes, écouter et répondre pour lui; car ce malheureux est sourd et muet; encore l'interprète, qui a vécu avec l'accusé, se hâte-t-il de déclarer qu'il ne pourra transmettre et traduire que des idées qui naissent directement des sens.

M. le président interroge l'accusé. Son nom ? il ne le sait pas; mais on lui en a imposé un; il s'appellera Michel Boyer. Son âge ? il est inconnu; mais on suppose qu'il peut avoir vingt ou vingt et un ans. Sa famille ? il est enfant naturel et n'a jamais connu ni son père ni sa mère. Son état ou métier ? il n'en a aucun; il mendie quand on ne lui fait point gagner sa journée.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et l'on apprend que Boyer est accusé de quatre vols qui déceleraient de l'art et de l'adresse dans leur perpétration.

Pendant les débats l'accusé fait comprendre par ses signes qu'il désavoue trois des faits qui lui sont imputés; mais un geste, expliqué par l'interprète, doit avoir la puissance de l'aveu d'un vol qui, suivant l'accusation, aurait eu lieu pendant la nuit et dans une maison habitée.

L'accusation est soutenue par M. Romeuf, avocat-général, qui groupe les dispositions propres, suivant lui, à établir les quatre faits articulés par l'accusation; mais il insiste plus particulièrement sur le vol avoué par l'accusé, et pense que ce fait doit être retenu avec les deux circonstances de nuit et de maison habitée. Examinant ensuite la question de discernement, M. l'avocat-général trouve dans la perpétration du crime et dans quelques autres circonstances déposées par les témoins, la preuve que l'accusé a agi avec connaissance, d'où la conséquence qu'il est complètement responsable des faits dont il s'est rendu coupable.

La défense était confiée à M^e Bayle, qui, après un tableau rapide de la situation de l'accusé, s'étonne de ce que la loi n'a pas étendu aux sourds et muets la protection dont elle couvre les enfants de seize ans. Dans ces deux cas, la présomption d'innocence lui semble devoir être la règle, et le discernement une exception qui ne pourrait résulter que de la solution affirmative d'une question spéciale posée au jury.

Pour prouver cette proposition, la défense soutenait que les sourds et muets n'ont qu'un développement incomplet des facultés mentales; que l'intelligence de ces malheureux est bornée et confuse; qu'ils ne peuvent recevoir que des leçons incertaines qui éclairent l'enfance; mais que les notions du bien et du mal, et les rapports du délit et de la peine ne peuvent arriver à leur esprit. Cette opinion, qui est celle de M. Itard (*Traité des maladies de l'oreille et de l'audition*, t. 2), lui paraissait incontestable, surtout lorsqu'il s'agit de faits imputés à des sourds et muets dépourvus d'instruction.

Mais poussant plus loin ses investigations, l'avocat se demandait si l'éducation merveilleuse que reçoivent les sourds et muets les rend bien complètement à la société. Appuyé de l'autorité de M. Hoffbauer (*Médecine légale*, p. 233), il disait que ces sourds et muets atteignent rarement un degré de développement intellectuel qui puisse leur permettre d'avoir d'autres idées que celles qui naissent des choses qui frappent directement leurs sens; que pour ces malheureux, privés de l'ouïe et de la parole, la perception des idées abstraites et des devoirs sociaux est chose à peu près impossible; que les idées de droit, d'obligation, de possibilité, de nécessité, ne peuvent arriver jusqu'à leur intelligence. De là la défense concluait que la présomption légale d'innocence doit couvrir le sourd et muet de sa protection, et que pour la faire cesser la question de discernement devrait toujours être posée.

Mais, en accordant que le sourd et muet ait pu savoir que le fait est répréhensible et qu'il entraîne punition, l'avocat demandait s'il faut traiter le coupable suivant toute la rigueur des lois ? « Mais, disait-il, ne faut-il pas prendre en considération l'absence ou la faiblesse des motifs qui exercent de l'influence sur l'esprit et la volonté de l'homme, tels que la honte attachée au crime et au châtiement, la crainte du déshonneur, le besoin de l'estime publique ? Or, l'accusé ne peut éprouver ni connaître ces sentiments; il y a donc lieu de traiter ce malheureux, dégradé de la nature, avec moins de sévérité que l'homme coupable qui jouirait de l'intégrité de tous ses sens; à son égard, la responsabilité doit être modifiée... Il faut donc déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes. »

Quelques mots ont ensuite suffi à la défense pour examiner et apprécier les quatre chefs d'accusation.

M. le président a résumé les débats. MM. les jurés se sont retirés, et, après une courte délibération, ont rapporté un verdict négatif sur trois des crimes imputés à l'accusé, mais affirmatif sur le quatrième fait, en faisant toutefois disparaître la circonstance de nuit.

MM. les jurés ont en outre déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Cette déclaration faisant dégénérer le fait qualifié crime en simple délit, MM. les jurés n'avaient pas le droit de s'expliquer sur les circonstances atténuantes; aussi la Cour, sans avoir égard à leur déclaration en ce point, et faisant à l'accusé l'application de l'article 401 du Code pénal, l'a-t-elle condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ENLÈVEMENT. — PROCÈS EN DIFFAMATION.

La Rochelle, 2 décembre 1838.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, un événement assez romanesque devint le sujet de tous les entretiens dans le département de la Charente-Inférieure. Une jeune et riche héritière, M^{lle} V..., habitant une maison de campagne dans le canton de Surgères, avait été, disait-on, enlevée par un de ses nombreux prétendants. Rien n'avait manqué au chapitre du roman : fuite nocturne, poursuite du ravisseur, calèche versée, méprise des poursuivans, etc., etc.

Un des journaux de La Rochelle, la *Charente-Inférieure*, s'était emparé de cet événement, et l'avait raconté à ses lecteurs en l'accompagnant de détails qui en faisaient un chapitre à ajouter aux aventures de Faublas, auquel il comparait M. de L..., dont il rappelait une première aventure tragique arrivée à Jonsac il y a trois ans. Une instruction eut lieu à Rochefort contre M. de L..., comme prévenu d'enlèvement de mineure; mais le Tribunal déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, et le prévenu fut mis en liberté.

Cependant M. de L... avait trouvé diffamatoire l'article de la *Charente-Inférieure*, et lui avait intenté une action correctionnelle en réparation de cet outrage. L'affaire a été appelée au Tribunal de La Rochelle, à son audience du 30 novembre, où une foule nombreuse était accourue, attirée par la nouveauté d'une affaire de presse et l'espoir de débats intéressans. M. de L... était venu lui-même appuyer sa plainte et attirait les regards de l'assemblée par sa haute stature.

Les débats ont été fort animés; mais les lois de septembre nous interdisent le droit d'en rendre compte. Disons cependant que l'une de ces lois atteint parfois un but tout opposé à celui que le législateur s'était proposé. Le gérant de la *Charente-Inférieure* a été renvoyé sans dépens de la plainte. Combien de ceux qui ont lu l'article incriminé ne vont-ils pas croire que cet acquittement signifie que le Tribunal a considéré comme justifiées les allégations contre M. de L... ! qu'ainsi il est convaincu des faits que, lui, il repoussait comme une diffamation. Tel n'est pourtant point le sens du jugement rendu; il décide seulement que l'article n'avait point le caractère intentionnel de la diffamation; qu'il ne faisait que rappeler des propos attribués à M. de L..., comme les ayant tenus sur lui-même à table d'hôte; mais qu'ils pouvaient n'être que l'effet d'une fanfaronnade de jeune homme racontant ses bonnes fortunes; qu'ainsi le rédacteur pouvait lui-même rappeler ce propos sans croire et sans vouloir faire croire autrui à leur sincérité.

Quoi qu'il en soit de ce jugement, M. de L... a sur-le-champ déclaré vouloir en interjeter appel. Les débats recommenceront donc à Saintes.

— **Du 3 septembre.** — L'Ordre des avocats vient de procéder à l'élection d'un bâtonnier, en remplacement de M. Prudhon, décédé. M. Huguet a été élu.

C'est M. Lorain, professeur de droit commercial à la Faculté de Dijon, qui succède à M. Proudhon dans les fonctions de doyen.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Deux causes dont nous avons signalé la fécondité en fait de curieux incidens ont été ce matin jugées par arrêts définitifs, si toutefois il n'est pas téméraire d'espérer de ces arrêts la conclusion de ces luttes animées et persévérantes.

La première affaire est celle du sieur Dumoulin contre MM. Li-reux, Chéronnet, Bernage et Delamarre. On sait que toutes les parties, renvoyées successivement devant M^e Fournier, greffier de la 1^{re} chambre de la Cour, et M. Néry-Vincent, architecte, débattaient des comptes fort détaillés qui présentaient, entre autres questions, celle de savoir si M. Chéronnet, constructeur de la maison rue Croix-des-Petits-Champs, 2, n'était pas responsable du préjudice occasionné, dans le cours des constructions, à un voisin qui avait élevé en justice des contestations onéreuses. Bien que M. Chéronnet alléguât les ordres qu'il avait reçus dans cette circonstance du sieur Dumoulin, la Cour a laissé à la charge du sieur Chéronnet l'indemnité et les frais payés au voisin. Pour le surplus, ayant égard aux rapports de MM. Fournier et Néry-Vincent, la Cour a fixé à une somme un peu supérieure à 100,000 fr. le prix que devrait fournir dans trois mois le sieur Dumoulin pour conserver la propriété de sa maison rue Croix-des-Petits-Champs.

Après M. Dumoulin, M. Possoz. On sait que l'arrêt du 19 mars 1838, rendu après partage d'opinions, condamnait le prince de Talleyrand à remettre à M. Possoz, dans le délai de six mois, les titres originaux ou des duplicata des titres souscrits par le duc de Dino, sinon à payer à M. Possoz la somme de 12,000 fr. M. le prince de Talleyrand avait fait demander à M. Possoz dans quels termes il désirait avoir les duplicata; mais au mois de mai M. de Talleyrand est décédé. Est survenue puis tard la requête civile formée contre l'arrêt par M^{me} la duchesse de Dino, légataire universelle de son oncle, sur le fondement d'une lettre de M. Possoz, par laquelle ce dernier avait autorisé le prince, en lui envoyant ses titres, à les envoyer au duc de Dino, « à la bonne foi duquel il abandonnait l'exécution d'un engagement d'honneur depuis trop longtemps méconnu. »

Nous avons fait connaître l'arrêt du 3 août dernier, qui rejeta la requête civile.

Les six mois accordés par l'arrêt du 19 mars expiraient le 19 septembre. Ce n'est que le 11 octobre que M. Possoz fit signifier cet arrêt à M^{me} de Dino; dès le lendemain offres réelles des titres originaux furent faites à M. de Possoz au nom de cette dame. Deux lettres furent encore réclamées par M. Possoz, on lui en fit offre peu de jours après. Il refusa le tout, et déclara qu'il croyait pouvoir, attendu l'expiration du délai, s'en tenir désormais à la clause pénale de l'arrêt, qui lui accordait la somme de 12,000 fr. sans toutefois se refuser à en référer à justice pour l'interprétation de l'arrêt.

M^e Dupin, demandant aujourd'hui la validité des offres réelles faites à M. Possoz, a fait observer, en fait, qu'après le jugement de la requête civile M^{me} de Dino, qui lors de l'inventaire après le décès de M. de Talleyrand avait découvert les titres réclamés, avait déposé ces titres à son avoué pour en opérer la restitution quand elle serait demandée, et qu'ensuite elle était, pour cause de santé, partie pour l'Italie. Mais ce n'est qu'après l'expiration du délai que M. Possoz a jugé à propos de réclamer auprès de M^{me} de Dino; ce n'est donc pas sa faute si les offres qu'elle a faites dès le lendemain n'ont pas eu lieu avant l'expiration du délai.

En droit, l'avocat a soutenu qu'aux termes de l'article 877 du Code civil les titres exécutoires contre le défunt ne peuvent être opposés et exécutés contre l'héritier que huit jours après la signification faite à ce dernier. Or, M^{me} de Dino s'est exécutée d'elle-même dès le lendemain de la signification.

M^e Dupin a trouvé dans la rigueur d'interprétation dont use aujourd'hui M. Possoz la preuve que ce dernier n'a jamais voulu que faire une spéculation, et obtenir un débiteur solvable à la place d'un autre qui ne l'est pas.

M^e Fleury, avocat de M. Possoz, s'est étonné de la persistance de M^{me} de Dino à refuser l'exécution d'un arrêt de Cour souveraine, surtout lorsqu'il s'agit du remboursement d'une somme prêtée par M. Possoz pour servir aux somptuosités du mariage du fils de M^{me} de Dino. Il a rappelé que M. le duc de Dino avait trouvé des fonds, malgré l'insolvabilité dont sa famille proclame la notoriété, pour payer M. de Montmorency-Laval. « A la vérité, a ajouté l'avocat, M. Possoz n'est pas ambassadeur; il n'est que maire de Passy. »

M^e Fleury n'a pas compris que M^{me} de Dino prit le prétexte d'un voyage de plaisir pour excuser son refus d'exécuter l'arrêt du 19 mars; il a fait remarquer que dès le mois d'août on avait retrouvé la lettre de M. Possoz à M. de Talleyrand, contenant l'envoi des titres, et qu'il était bien invraisemblable qu'on n'eût pas aussi trouvé sous la même enveloppe ces titres eux-mêmes. On eût pu, dès cette époque, les rendre à M. Possoz, si on n'avait voulu fatiguer sa persévérance jusqu'à la dernière extrémité. Il y a mieux, M. Possoz avait la certitude que les titres existaient

alors à la disposition de M^{me} de Dino, et il eût pu les signaler et les montrer du doigt si on lui eût permis de les chercher où ils étaient.

L'avocat soutient, à l'aide de divers arrêts, que le délai avec clause pénale pour l'exécution d'un arrêt n'est pas simplement comminatoire, et il cite plusieurs espèces dans lesquelles quelques jours seulement et même vingt-quatre heures s'étaient à peine écoulés depuis l'expiration du délai; dans ces diverses circonstances les arrêts ont déclaré acquis définitivement le bénéfice de la clause pénale.

Quant à l'article 877, il a pour objet essentiel de déclarer exécutoires contre l'héritier les titres qui sont exécutoires contre le défunt; il interdit seulement les poursuites contre l'héritier avant la signification à ce dernier, et l'expiration d'une huitaine depuis cette signification. Mais, dans l'espèce, il y a eu signification à M^{me} de Dino, et depuis M. Possoz s'est abstenu de toutes poursuites; il a évité à M^{me} la duchesse les visites des huissiers, et s'est borné à lui écrire directement.

M. Pécourt, avocat-général, n'a pas partagé l'opinion de M. Possoz sur la rigueur du droit résultant des termes de l'arrêt. Suivant ce magistrat, la clause pénale portant condamnation en paiement de 12,000 fr. n'a eu pour objet que de forcer M. le prince de Talleyrand à la remise des titres, remise qui faisait l'objet primordial de la contestation. Aujourd'hui, sur la simple signification de l'arrêt, les titres sont remis à M. Possoz, qui est ainsi sans intérêt.

Mais la Cour, considérant que l'article 877 n'est pas applicable dans l'espèce; que l'arrêt du 19 mars n'était pas simplement comminatoire; mais que la clause pénale, qui était de rigueur, est encourue par l'expiration du délai accordé sans remise des titres, a ordonné que les poursuites seraient continuées, et déclaré tardives et nulles les offres réelles de M^{me} de Dino.

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre, dit que la Cour de cassation (chambre civile) était saisie d'une affaire qui présentait, entre autres questions graves, celle de savoir quelles sont, en matière de brevets d'invention, les limites du droit d'appréciation des Cours royales, et s'il leur appartient de déterminer souverainement quel est l'objet du brevet obtenu et de juger s'il y a eu ou non, antérieurement à l'obtention du brevet, description dans des ouvrages publiés de nature à entraîner la déchéance.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a déclaré partage.

La Cour a ensuite décidé, sur les plaidoiries de M^{es} Ledru-Rollin (demandant la cassation) et Nicod (défenseur), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que les édifices publics, n'étant pas dans le commerce, ne sont pas soumis, comme les propriétés privées, à la servitude légale de mitoyenneté; mais que ces édifices cessent d'être exempts de la servitude lorsque, perdant leur destination première, ils sont devenus propriété privée.

Cette double solution nous paraît présenter peu de difficultés.

La première est conforme à l'opinion des auteurs qui ont écrit avant et depuis le Code. (V. Domat, Bourjon, Serres, Despuesses et Desgodets sur la *Coutume de Paris*; Pardessus, *Traité des servitudes*.) Elle repose sur le principe que les édifices publics sont inaliénables en dehors du commerce, et que dès lors ils ne peuvent souffrir une servitude légale, dont l'existence entraîne, au profit de ce qui l'exerce, un droit à la copropriété.

Quant à la deuxième, elle n'est que la conséquence du principe qui veut que l'effet cesse avec la cause, et il est plus qu'évident que le privilège, que des considérations d'ordre public ont fait créer en raison de la destination d'un édifice, ne peut survivre à cette destination et dès que les motifs d'ordre public ont cessé d'exister.

— M. Séguin, l'ancien fournisseur et l'associé de M. Ouvrand, a laissé, comme on le sait, une succession des plus opulentes, et ses héritiers ont eu plus d'une fois à répondre devant les Tribunaux à des demandes qui reposaient sur des blancs-seings dont on aurait fait, suivant eux, d'étranges abus. Ainsi, il est arrivé qu'on leur a représenté des titres sur lesquels M. Séguin se serait contenté d'écrire : *Accepté comme dessus, bon pour aval, bon pour quittance*, et qu'on aurait été libre de remplir de telle façon qu'une fois on aurait demandé à la succession paiement d'un billet de la modeste valeur de 500,000 fr.

Le procès, soumis aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal, s'agitait entre les héritiers Séguin et un sieur Pleyel, qui se présentait porteur d'un billet de 10,000 fr. souscrit, le 16 octobre 1834, par M. Armand Séguin, et payable le 30 septembre 1835, valeur en marchandises. Ce billet était à l'ordre d'un sieur Armand, qui l'avait cédé au sieur Pleyel. Les héritiers, après la mort d'Armand Séguin, environ deux mois après la création du billet, en janvier 1835, cherchèrent quel était ce M. Armand, et quelle avait été la cause véritable du billet. Ils découvrirent qu'il existait dans une maison du carrefour Bussy, au sixième étage, un commissionnaire de marchandises qui leur dit avoir vendu à un vieillard d'assez pauvre apparence, et qui lui a dit être M. Séguin, six pianos appartenant à M. Pleyel, parent du fabricant qui porte ce nom honorablement connu dans les arts. Il était évident que les mots *bon pour mille francs* avaient été écrits par M. Armand Séguin, mais le mot *dix*, qui précédait celui de *mille*, parut avoir été intercalé par la main d'un faussaire. Aussi, sur la plainte des héritiers, Armand fut-il traduit devant la Cour d'assises. M. Chevalier, expert-chimiste, constata, à l'aide de réactifs appliqués sur le billet, la présence des acides sulfurique et hydro-chlorique, dont se servent habituellement les faussaires. De leur côté, les experts-écrivains déclarèrent que le mot *dix* n'avait pas été écrit par M. Séguin. Cependant Armand fut acquitté par le jury.

M^e Lavanx, après avoir exposé ces faits, dit que c'est à la suite de l'acquiescement d'Armand que M. Pleyel a demandé de nouveaux aux héritiers Séguin paiement du billet de 10,000 fr., contre lequel ils se sont inscrits en faux. Les nouveaux experts ont fait les mêmes déclarations que les premiers, avec cette différence que les seconds experts ont été dans l'impossibilité de reconnaître les acides enlevés par le lavage. Il est certain que le mot *dix* a été intercalé, et dès lors il est facile de déclarer nul et faux le billet de 10,000 fr.

M^e Fleury, pour M. Pleyel, a soutenu la bonne foi de celui-ci, et a combattu le rapport des experts, qui ne repose que sur une lettre. Il a conclu qu'il n'y avait pas de faux.

Le Tribunal prononcera le jugement à la huitaine.

— La vogue que les *Trois frères provençaux* ont acquise dans leurs travaux culinaires par l'heureuse fusion de la pratique méridionale avec la théorie parisienne, a dû exciter les ambitions rivales.

M. Segond et M. Mathieu, acquéreurs du restaurant de M. Taré, rue Neuve-des-Petits-Champs, au coin de la rue Chabannais, ont placé au-dessus de leur porte une magnifique enseigne por-



tant : *Segond et Mathieu, ex-chef des Trois frères provençaux.* Les deux frères Bellenger, propriétaires des *Trois frères provençaux*, au Palais-Royal, ont vu dans cette enseigne l'usurpation d'un nom qui leur appartient et qu'ils ont acheté, le 25 août dernier, de MM. Maneille et Simon, et ils ont formé devant le Tribunal de commerce une demande à fin de suppression, dans l'enseigne de MM. Segond et Mathieu, de ces mots : *ex-chef des Trois frères provençaux.*

La question soumise aux Tribunaux était celle de savoir s'il est permis à un ouvrier ou un employé, quel qu'il soit, de se recommander à la faveur du public en annonçant un fait vrai en lui-même, mais qui peut établir une concurrence nuisible à ceux sous le patronage desquels il se place.

Sur les plaidoiries de M^e Lefebvre de Vielville, qui a fait remarquer que les défendeurs, l'un neveu, l'autre ancien chef de cuisine des *Frères provençaux*, avaient profité du moment où cet établissement était fermé pour cause de réparations et d'embellissements, pour faire à leurs anciens patrons une concurrence déloyale, et de M^e Martin-Leroy, agréé de MM. Segond et Mathieu, le Tribunal de commerce, présidé par M. Carez, a persisté dans sa jurisprudence en condamnant MM. Segond et Mathieu à supprimer de leur enseigne, dans les trois jours, les mots : *Ex-chef des Trois frères provençaux*, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard.

— Le *Charivari* a été assigné, par citation directe et à bref délai, à comparaître devant la Cour d'assises le 10 décembre prochain ; il est inculpé d'offense à la personne du Roi, résultant d'un article du 1^{er} décembre.

— L'affaire du ministère public contre *le Temps* et *la Gazette de France* pour compte-rendu infidèle dans le procès Périer, a été remise aujourd'hui à huitaine, sur la demande de M. Coste, gérant du *Temps*, qui n'est pas encore rétabli de son indisposition.

La cause de MM. Périer frères contre les gérans du *National*, de *l'Europe* et du *Corsaire*, appelée à la même audience, a été remise à quatre semaines, les prévenus s'étant pourvus en cassation contre l'arrêt qui déclare la compétence de la police correctionnelle et renvoie la cause devant les premiers juges.

— Les époux Libert sont novateurs à Belleville, et leur grande richesse c'est leur basse-cour. Le 4 juillet ils furent réveillés à trois heures du matin par un bruit inusité ; le poulailler semblait en révolution, et les cris du coq vigillant dominaient les cris poussés par les malheureuses poules effrayées. A peine Libert a-t-il mis le nez à la fenêtre, qu'il aperçoit deux hommes qui sortaient de la cour. Se mettre à leur poursuite est l'affaire d'un moment. Grâce à l'aide de deux amis, il parvient à atteindre l'un des fuyards. On le fouille, mais on ne le trouve porteur d'aucun volatiles. Rentré chez lui, Libert passe en revue ses volailles, une poule manque à l'appel. Point de doute qu'elle n'ait été enlevée par celui des voleurs dont on n'a pu s'emparer. Ce fait se trouva confirmé par la découverte faite le soir même, à quelque distance, du plumage ensanglanté de la victime.

C'est à raison de ce fait que Barbei comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol avec escalade. Déclaré coupable malgré les efforts de M^e Truaut, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

— Dans la nuit du 13 juillet dernier, le nommé Pluvinet était dans un état complet d'ivresse. Il accostait tous les gens qui se trouvaient sur son passage et les provoquait. Arrivé dans la rue Traversière-Saint-Antoine, il pénètre, tout en chancelant, dans une maison où se trouvait Mortellemanche. Il lui demande un de ses amis, Mortellemanche lui répond qu'il ne le connaît pas et lui enjoint de passer son chemin. Pluvinet provoque Mortellemanche de la manière la plus injurieuse. C'est alors que ce dernier lui assène un si violent coup de canne sur la tête, qu'il tombe sur le coup. Transporté à l'hôpital, il mourut quelques heures après.

C'est à raison de ce fait que Mortellemanche est accusé d'avoir porté des coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner. A l'audience, comme dans l'instruction, il déclare qu'il n'a employé son bâton qu'après avoir été frappé lui-même.

Déclaré non coupable sur toutes les questions, Mortellemanche a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— Malgré la juste sévérité des Tribunaux, il se passe peu de jours sans que les chambres correctionnelles aient à punir les délinquants pour tromperie, à l'aide de faux poids, sur la quantité de marchandises vendues. Aujourd'hui encore la 7^e chambre a eu à juger sept marchands coupables d'un pareil délit.

Le sieur Deslandes, charcutier à Saint-Denis, rue de Paris, 54, a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Raymond, épicerie audit lieu, rue de la Boulangerie, 26 ;

Le sieur Cavillié, épicerie-fruitier, demeurant également à Saint-Denis, rue du Saulger, 30 ;

La dame Roux, marchande de charbon de terre, rue des Moines, 28, à Paris ; le sieur d'Hardivilliers, épicerie à Paris, rue de Bièvre, 3 ; la veuve Bequeret, marchande fruitière, rue Coquillière, 22, ont été condamnés à la même peine.

Enfin, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende contre la veuve Arnould, fruitière, chez laquelle on a saisi trois mesures faussées.

Cette dernière prévenue, âgée de soixante-neuf ans, a égayé l'auditoire par les motifs qu'elle a fait valoir à l'appui de sa défense. « Je ne suis pas laitière, a-t-elle dit, je ne vends du lait qu'à mes amis ; il est bien possible que mes mesures ne fussent pas très exactes ; mais au moins on était sûr avec moi de retrouver en qualité ce qu'il manquait en quantité. »

Le Tribunal a ordonné la saisie des balances et mesures trouvées chez les délinquants.

— Jean Gaulin est un des plus aimables farceurs de la rue du Bon-Puits. A en juger par sa tenue à l'audience de la 6^e chambre, il aime à rire, il aime à boire. Il a bu outre mesure, Jean Gaulin, sans doute pour se donner de l'aplomb devant la justice ; ses jambes mal assurées le portent en zig-zags sur le banc des prévenus. Il fait un beau salut au garde municipal qui est de faction, et se penchant vers son oreille, il lui dit avec le plus gracieux sourire : « Pardon, excuse, camarade, si je fais du feston ; ça n'ôte rien aux sentiments et à mon profond respect pour la garde municipale et l'auguste magistrature. C'estrien, voyez-vous, c'est des raisons que j'ai eues avec mon épouse. »

M. le président. — Levez-vous, et dites vos noms.

Jean Gaulin, se relevant avec peine. — Jean-Eugène Gaulin, porteur aux halles, rue du Bon-Puits, dans ses meubles, Français !... Français !... Français !... Me voici, mon magistrat ; mais mon épouse est absente...

M. le président. — Taisez-vous, et écoutez les charges qui s'élevaient contre vous.

Jean Gaulin. — Je vous réitère, magistrat, que mon épouse est absente, vu qu'elle n'a pas reçu d'assignation.

M. le président. — Gardez-donc le silence.

Jean Gaulin, continuant. — Vu qu'elle n'a pas reçu d'assignation, mon épouse, ce qui me préoccupe. Mon épouse, voyez-vous, elle est seule juge ici de la question. Quand je dis qu'elle est absente, je veux dire qu'elle est dans votre pièce d'entrée, voulez-vous avoir l'honneur de la faire entrer.

M. le président. — C'est la fille Simard que vous appelez votre femme ? C'est elle que vous avez battue et qui a porté plainte contre vous.

Jean Gaulin. — J'en ai le droit, c'est mon idée, et voilà quatre ans que je m'en flatte.

Le sieur Luce, sergent de ville, vient déposer des faits qui ont motivé la mise en prévention. « Il y avait un grand attroupement dans la rue du Bon-Puits, on nous avertit que Gaulin battait sa femme, selon son habitude... »

Jean Gaulin, avec majesté. — La connaissez-vous mon épouse ? connaissez-vous ses mœurs, son caractère, pour en parler ?

M. le président. — Gardez donc le silence.

Le sergent de ville. — Je m'approchai de Gaulin, et je lui dis que s'il voulait battre sa femme il devait au moins choisir un endroit retiré.

M. le président. — Mais il fallait lui dire qu'il ne devait pas la battre du tout.

Le sergent de ville. — Je lui dis : « Si c'est votre femme, vous avez un domicile, vous pouvez bien la corriger chez vous. » Alors il nous a traités de canailles et de mouchards.

Jean Gaulin. — Est-ce à mon tour ? Oui, bon ! Je plaide ma cause moi-même.

« Messieurs, vous savez que quand on vous dit quelques insolences vous n'êtes pas contents. Vous marcheriez censément sur la patte d'un chien, d'un simple caniche, l'animal, quelle que soit sa docilité, se révolterait indubitablement... »

M. le président. — Assez sur ce point ; nous ne sommes pas ici pour plaisanter.

Jean Gaulin. — Je ne plaisante pas, parole d'honneur, foi de Jean-Eugène Gaulin. Mon épouse me fait des sottises ; j'ai avec elle une difficulté, elle crie comme une *aiguille* de Melun, les chapeaux à trois cornes arrivent, voilà du bruit, voilà des embarras, la foire est sur le pont, c'est une émeute, il n'y a plus de bon Dieu, faut que Jean Gaulin périsse. Mais à présent que je suis de raccord avec mon épouse, je demande qu'elle paraisse, je supplie qu'elle paraisse. Ohé ! ohé ! ohé ! Jeannette, paraissez devant l'auguste assemblée.

M. le président. — C'est inutile ; avouez-vous avoir outragé les agens de l'autorité ?

Jean Gaulin. — J'en suis encore au chapitre de mon épouse, et je demande pourquoi elle n'a pas reçu d'assignation. Si elle pouvait entrer ici elle vous dirait qu'elle n'a rien reçu de la part de son fidèle Gaulin. Elle avait une marque à l'œil, c'est vrai ; et elle a eu la faiblesse de m'en inculper dans le vin et par devant l'autorité ; mais si elle était ici elle vous dirait qu'elle est redevable de la marque en question à M^{me} Bailli, une de ses amies. Je ne suis pas responsable, moi, des vivacités de M^{me} Bailli. M. le commissaire de police, qui est M. Martinet, a marqué la marque à l'œil pour mon compte. Si elle avait reçu une assignation, mon épouse vous dirait qu'il appartient à M^{me} Bailli.

Le Tribunal condamne Jean Gaulin à six jours d'emprisonnement.

Jean Gaulin. — Grand merci ! c'est peu de chose. Témoins que vous êtes, vous voilà bien contents ; vous allez percevoir quarante sous du gouvernement, ça vous aidera à payer votre terme.

Jean Gaulin se retire en chancelant. A peine est-il arrivé dans l'antichambre du Tribunal qu'on entend une voix aigre et crier de femme dont les éclats retentissent jusque dans le sanctuaire. M. le président, qui pense un instant que Jean Gaulin renouvelle sur son épouse le délit pour lequel il vient d'être condamné, ordonne qu'on le ramène à la barre. On apprend bientôt qu'au contraire les deux conjoints se sont jetés dans les bras l'un de l'autre, et que les exclamations de la fille Simard ne s'adressaient qu'à ceux qui ne lui avaient pas donné assignation pour venir en personne défendre son bien-aimé Jean.

— Dubois a volé du bois sur les bords du canal Saint-Martin. C'est un pauvre diable de gargotier qui, n'ayant pas de quoi faire bouillir la marmite de ses pratiques, a cédé à la mauvaise pensée de prendre une bûche par ci une bûche par là aux marchands qui déchargent leurs bateaux sur les rives du canal Saint-Martin. Le pauvre Dubois a quitté sa marmite pour venir librement à l'audience. Il met respectueusement son classique bonnet de coton sous son bras, et se présentant devant les magistrats, avoue piteusement sa faute, et cherche à attendrir ses juges en leur présentant l'exposé de sa misère. « A soixante ans, dit-il, on n'avait pas un cheveu à m'ôter de la tête ! à soixante et un an j'ai failli ; mais je ne croyais pas faire grand tort à de riches marchands en leur faisant un emprunt ; je ne prenais pas au même tas, je ramassais du bois abandonné. Je suis bien sûr que s'ils étaient là ils m'en feraient cadeau. »

Le Tribunal, usant d'indulgence, condamne Dubois à un mois d'emprisonnement.

— Bonjour, Madame. — Qu'y a-t-il pour votre service ? — Pour deux sous de bois, s'il vous plaît. — Voilà ce que c'est, Madame.

— Je n'ai que cent sous sur moi. — C'est bien plus qu'il ne m'en faut. — Eh bien, payez-vous et rendez-moi la monnaie. — C'est bien facile ; mais par exemple faut que je vous donne des sous. — Ça m'est égal. — Dix-huit et deux c'est vingt, et quarante ça fait trois francs et puis vingt ça fait quatre, et deux pièces dix sous ça fait cent ; c'est votre compte, pas vrai. — Parfaitement, mais vous n'auriez pas d'autres pièces par hasard ? — Quelles autres pièces ? — Des pièces de quinze et de trente sous, c'est plus commode. — Ah ! mon Dieu, je veux bien, je m'en vas voir.

Ici la fruitière-charbonnière-marchande de bois tire son vieux sac de cuir et s'empresse d'aller à la pêche des pièces demandées. Elle n'en trouve pas vite. « Permettez, permettez, voulez-vous que je vous aide, dit la chalande, ça sera plus tôt fait. » Et sans attendre plus ample autorisation, la voilà qui met la main dans le sac et en retire une poignée de menue monnaie qu'elle escamote subtilement, en la faisant passer dans la main d'une commère apostée tout-à-fait *ad hoc*. « Vous ne trouvez pas mon affaire... — Mais, non, dit la charbonnière. — Ni moi non plus, dit l'autre ; attendez. — Voyons encore. » Second plongeon dans le sac, seconde poignée de monnaie, second tour de passe-passe. Cette fois seulement la victime a été plus clairvoyante. Aux cris que lui arrache une trop juste indignation, l'escamoteuse prend lestement la fuite, et laisse en gage sa malencontreuse commère encore nanti du produit des premières prestidigitations, et qui vient aujourd'hui rendre compte au Tribunal de police correctionnelle de ce petit tour d'adresse que le ministère public s'obstine à qualifier du nom de *vol au change*, l'un de ces inconvénients quotidiens auxquels sont exposés les infortunés marchands, et contre lequel ils ne sauraient trop se tenir en garde.

La fille Charlotte Kinsberg a été condamnée à six mois de prison.

— On se rappelle les bruits qui avaient circulé à l'occasion de la mort de M. Broussais.

Décédé à Vitry, la nuit, loin de sa famille, M. Broussais avait mangé à neuf heures du soir un potage à la suite duquel il s'était plaint de vives douleurs dans la colonne vertébrale, et avait perdu connaissance. D'un autre côté, l'autopsie à laquelle ont procédé les médecins distingués dont nous avons cité les noms, tout en constatant les lésions organiques produites par la maladie dont il était atteint, n'avait néanmoins trouvé aucune altération de nature à expliquer une mort aussi soudaine. Ces circonstances avaient vivement frappé l'attention des médecins eux-mêmes, et la famille s'était vue dès lors dans l'impérieuse nécessité de provoquer judiciairement une analyse chimique qui pût faire connaître la vérité. Nous croyons savoir que cette analyse, confiée aux soins de MM. Orfila, Devergie et Lesueur, vient d'être terminée, et qu'il n'en est rien résulté qui puisse confirmer les doutes qui s'étaient élevés sur les causes de la mort du célèbre médecin.

— GRET-APENS. — Une marchande des Quatre-Saisons, Pauline Milleret, domiciliée montagne Sainte-Genève, 77, revenait hier de la route d'Ivry, lorsque vers dix heures du soir, à quelques pas de la barrière de Fontainebleau, elle fut subitement assaillie par deux hommes qui, se précipitant sur elle et la frappant, la terrassèrent, lui enlevèrent un petit cabas qu'elle portait au bras, et ne prirent la fuite qu'au bruit des pas de voisins que les cris de Pauline Milleret avaient attirés. Ces deux individus lui avaient pris son châle, quelques menus effets et une modique somme renfermée dans son cabas.

Tout portait à croire que cette attaque avait été préméditée par ses auteurs, et en effet Pauline Milleret, conduite chez le commissaire de police du quartier Saint-Marcel, déclara avoir reconnu parfaitement les assaillants, qu'elle désigna pour être les nommés N... et D... Ces deux hommes furent immédiatement arrêtés. N..., après quelques faibles dénégations, avoua, mais en cherchant à les expliquer par une jalousie d'amour, les violences auxquelles il s'était porté sur Pauline Milleret. D... s'obstina à nier sa complicité ; mais une perquisition faite à son domicile amena la découverte et la saisie d'objets propres à devenir contre lui pièces à conviction. Tous deux ont été mis à la disposition du parquet, dont depuis quelque temps la fréquence des attaques et des rixes qui ont lieu aux barrières les dimanche et lundi de chaque semaine, a éveillé la sollicitude.

— Une mendiante de l'extérieur le plus misérable, maigre, hâve, accablée sous le poids de la souffrance et de ses quatre-vingts ans, demandait hier d'une voix touchante l'aumône aux riches et élégants promeneurs du boulevard Italien. Pour l'honneur de cette jeunesse dorée, il faut le dire, l'aumône tombait abondante et empressée dans la main sèche de la pauvre vieille, lorsque tout-à-coup des agens de police vinrent la saisir, et l'entraînèrent au poste de l'Opéra et de la chez le commissaire de police.

Cette femme avoua le délit qui lui était reproché. « J'ai soixante-seize ans, dit-elle pour toute défense ; je suis née aux montagnes de l'Aveyron, et si je sollicite le secours de la charité publique, c'est parce que je ne peux plus vivre de mon travail, et que je voudrais rendre le dernier soupir dans mon pays. »

Par malheur, la visite à laquelle les vagabonds sont soumis en cas d'arrestation en flagrant délit vint donner un démenti aux assertions de la pauvre vieille. Les agens, en la fouillant, trouvèrent sur elle, dans ses poches et dans la doublure de son misérable vêtement, une somme de près de 400 francs en pièces d'or et de menue monnaie d'argent.

La vieille mendiante a été envoyée à la préfecture.

— Le temps des cris séditieux est des longtemps passé, et parmi les délits soumis à l'appréciation des Tribunaux celui-ci est devenu le plus rare peut-être. Un nommé Charles, âgé de quarante ans, cuisinier de profession, a été arrêté ce matin au faubourg Montmartre, poussant des cris séditieux. Charles a été mis à la disposition du parquet.

— Louise Legendre, jeune et jolie personne de vingt et un ans, fut séduite par un officier de cavalerie qui, après l'avoir rendue mère, l'abandonna. Elle supporta cet abandon en espérant que le sentiment de la paternité ramènerait un jour son séducteur. Mais l'enfant mourut, et dès-lors Louise s'abandonna au découragement. Son caractère devint mélancolique, et ses sentiments tournèrent à la piété. Mais les consolations de la religion furent impuissantes contre le chagrin qui la rongait et laissèrent germer dans son esprit des idées de suicide. Il y a une quinzaine de jours environ qu'elle a exécuté ce funeste dessein, en s'asphyxiant dans sa chambre, rue Gallande, 54 ; et c'est hier seulement que les voisins, surpris de ne plus la voir, ont fait appeler le commissaire de police, qui a ordonné l'ouverture de la chambre. Louise, dont le corps était déjà en putréfaction, fut trouvée étendue sur son lit ; elle tenait entre ses mains un livre de prières ouvert à un passage de l'office des morts.

Louise n'a laissé qu'une lettre fort courte adressée à sa mère ; elle lui demande pardon d'avoir été quelquefois injuste envers elle, et la prie de venir sur sa tombe prier pour elle et pour son enfant.

— La foule était grande à la porte de l'Opéra le jour des débuts de M. de Candia, *Mario*. Tous les billets étaient pris au bureau. Deux Messieurs et une dame achetèrent trois places de loges à un marchand de billets. Il fut convenu que le prix en serait compté à la fin du 3^{me} acte. Lorsque le marchand se présenta pour toucher son argent, l'un des dilettanti lui dit :

« Il paraît mon cher que vous ignorez l'ordonnance récente du préfet de police, qui défend de vendre des billets ? Je ne vous paierai pas, et si vous ne vous retirez à l'instant je vais vous faire arrêter par un commissaire de police. » Le marchand de billets, surpris de l'apostrophe, se retira en disant qu'il allait lui-même porter plainte au commissaire ; mais à son retour les trois personnes avaient quitté la place et étaient sorties sans prendre de contre-marches ; elles n'ont pas reparu.

— Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs la *table des matières* des huit premiers volumes de la *Revue de législation et de jurisprudence*, jointe à ce numéro. Les deux premières livraisons de ce recueil, publié depuis cinq ans par M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, avec la coopération des jurisconsultes les plus distingués de la France et de l'étranger, contiennent entre autres travaux remarquables une étude sur *Portalis*, le rédacteur du Code civil, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, et un article de législation comparée sur le *mariage*, par M. Mittermaier, président de la Chambre des députés de Bade, professeur à la faculté de Heidelberg.

— M. Aimé Lemoine, successeur de feu Galin, inventeur du Mélodiate, rouvra ses *Cours analytiques de musique* et ses leçons particulières (chant, mélodie, harmonie, composition et piano).

jeudi 6 décembre, à huit heures précises du soir, par une séance publique, rue de Condé, 12, près l'Odéon. Les dames trouveront des places réservées.

— CHARLOTTE DE SOR public mardi prochain, chez Gustave BARBA, son nouvel ouvrage intitulé : NAPOLEON EN BELGIQUE et en HOLLANDE (1811).

MISE EN VENTE A LA LIBRAIRIE GENERALE DE CAPELLE, ÉDITEUR, rue des Grés, 5, près la Sorbonne, et chez les principaux Libraires.

DU DUEL

Sous le rapport de la Législation et des Mœurs,

PAR AUGUSTE NOUGARÈDE DE FAYET,

Avocat et ancien élève de l'École polytechnique. In-8°, imprimé par M. Crapelet, sur beau papier. — Prix : 2 fr.

ASPHALTE DE SEYSEL POUR L'ALLEMAGNE.

Rue Favart, 8.

MM. les actionnaires qui n'ont point effectué, avant le 30 novembre dernier, le versement réclamé, sont informés que le délai de rigueur étant expiré, ils ont encouru la déchéance de leurs actions, prononcée par les statuts de la société. Paris, le 1er décembre 1838. Le directeur-gérant : SALOGNE et C°.

COURS

DE

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Traduit de l'allemand

DE M. C. S. ZACHARIE,

Professeur à l'Université de Heidelberg;

Reçu et augmenté, avec l'agrément de l'auteur, par M. C. AUBRY, professeur de droit civil à la Faculté de Strasbourg, et M. C. RAU, professeur suppléant à la même Faculté.

L'ouvrage formera 4 forts vol. in-8. Les deux premiers sont en vente; le troisième est sous presse. Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c.

Strasbourg, chez F. LAGIER, éditeur; Paris, chez Videcoq, Joubert, Thorel, Ch. Hingray, Roret; Dijon, chez Victor Lagier.

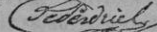
SOIERIES.

L'ENTREPOT GENERAL DES ÉTOFFES DE SOIE, rue de la Vrillière, 8, au 1er, vend en gros et en détail. Le mérite de ce vaste établissement est de réunir dans ses magasins une masse considérable de ces riches tissus, de les vendre de confiance et avec un très léger bénéfice. Pour la plus grande sécurité des acheteurs, v. D. MARBEAU, directeur de l'Entrepôt, a voulu que chaque marchandise fut marquée en chiffres, de manière à ce qu'elle ne fut jamais vendue par ses employés au-dessus de sa valeur.

Brevet d'invention. — Médaille d'honneur.

Vésicatoires-Cautéres. — Taffetas Le Perdriel.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant, pour panser les CAUTÈRES sans démaisonnement: 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîtes). COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés. POIS ÉLASTIQUES, Faubourg Montmartre, 78. Dépôts dans les bonnes pharmacies. Ces articles doivent être signés



Il y a des contrefaçons nuisibles.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 22 novembre 1838, enregistré le 4 décembre suivant, la société créée entre M. Célestin BRUNET, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 120 bis, et M. Samuel WOREP-SER, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 293, par acte du 29 octobre 1836, enregistré, en nom collectif, sous la raison BRUNET et Comp., ayant pour objet la fabrication et vente de cols et chemises en tous genres, dont le siège était à Paris, rue Saint-Martin, 120 bis, et la durée fixée à trois années qui ont commencé le 1er octobre 1836, et devaient finir à pareil jour de l'année 1839, a été et demeure dissoute à compter du 1er novembre 1838.

M. Brunet reste liquidateur. Pour extrait: ARNAULD,

D'un acte sous seing privé du 22 novembre 1838, enregistré le 4 décembre suivant, appert que M. Célestin BRUNET, fabricant de cols et bretelles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 120 bis, et M. Jules Loiseau, fabricant de bretelles et jarretières, demeurant à Paris, cour Bayate, 6, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et vente de cols, cravattes, bretelles et jarretières élastiques en tous genres, dont la durée est fixée à trois années et onze mois, qui ont commencé le 1er novembre 1838, et finiront le 1er octobre 1842.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Martin, 120 bis, et les raison et signature sociales seront BRUNET et LOISEAU. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les opérations de leur maison de commerce. Toutes obligations revêtues de la signature sociale, qui n'auront pas cette cause, seront nulles. L'apport social est de 12,276 fr., en ustensiles et marchandises. Pour extrait: ARNAULD,

Par acte passé devant M° Norès, notaire à Paris, le 22 novembre 1838, enregistré:

M. Lazare ARON, négociant, et M. Cornélie JAVAL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Bourdonnais, 17, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société pour le commerce de draperies; cette société sera en nom collectif pour M. et M. Aron. La durée de la société a été fixée à neuf ans à partir du 1er novembre 1838. La raison sera L. ARON JAVAL. Le fonds social se compose d'une somme de 30,000 fr. que ledit commanditaire s'est engagé à verser dans ladite société dans le délai d'un an. M. et M. Aron n'ont apporté que leur industrie.

Suivant acte reçu par M° Royer, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 24 novembre 1838, enregistré,

M. Lucio URIGUEN, marchand tailleur, demeurant à Mexico (Mexique), rue Pointe-d'Espiritu-Santo, 2, et logé, lors dudit acte, à Paris, rue d'Amboise, 9, et M. Lucien-Louis RAGNEAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 9,

Patentés à Paris, pour la présente année, sous le n° 36, 3me classe,

Ont dissous d'un commun accord, à compter du 15 novembre 1838, la société en nom collectif existant entre eux, aux termes d'un acte reçu par M° Bellot, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1831, pour vingt années, à compter du 30 novembre même année, pour l'exploitation de l'état de marchand tailleur à Paris et à Mexico, et ont procédé immédiatement à sa liquidation.

Par le même acte lesdits sieurs Uriguen et Ragneau ont formé entre eux une société en nom collectif, qui fera suite à la première, pour l'exploitation de deux établissements situés, l'un à Paris, l'autre à Mexico, qui auront essentiellement pour objet, savoir: à Paris l'état de marchand tailleur et tout ce qui concerne ce genre de commerce, à Mexico tant ce même état de marchand tailleur et tout ce qui concerne ce genre de commerce que la commission, l'achat, la vente et l'expédition de toute espèce de marchandises se rattachant à l'état de tailleur. Le siège de la société a été fixé à Paris, pour la maison de Paris, et à Mexico pour la maison de Mexico. La raison sociale sera URIGUEN et RAGNEAU. La signature sociale portera ces noms. La société commencera à compter du 30 novembre 1838; sa durée sera de six années, qui courront à partir de cette époque; M. Uriguen a apporté à la société l'établissement et l'achalandage de la maison de Mexico, les marchandises en magasin, l'argent en caisse et des créances contre divers débiteurs de Mexico, le tout s'élevant, déduction faite des charges dont cet apport a été grevé, à la somme de 17,397 fr. 34 cent.; et M. Ragneau l'établissement et l'achalandage de la maison de Paris, les marchandises en magasin, l'argent en caisse et divers billets et créances, le tout s'élevant, aussi déduction faite des charges dont cet apport a été grevé, à pareille somme de 17,397 fr. 34 c.

L'actif et le passif de chacune des maisons ne devant pas être confondus, l'établissement de Paris sera seul tenu des charges de l'apport de M. Ragneau, et la maison de Mexico sera seule tenue des charges de l'apport de M. Uriguen. La gestion de chacune des deux maisons de la société sera entièrement séparée de l'autre. La maison de Paris sera gérée exclusivement par M. Ragneau, et la maison de Mexico exclusivement par M. Uriguen. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la maison dont il sera le gérant. Tous engagements et effets de commerce souscrits ou endossés pour affaires étrangères à la société, quoique revêtus de la signature sociale, n'engageront pas la société. En cas de décès de l'un des deux associés, la société se trouvera modifiée en ce sens que le survivant se trouvera seul gérant responsable des deux maisons de commerce, et les héritiers du défunt, considérés comme bailleurs de fonds commanditaires, à cause de l'apport de leur auteur, ne seront tenus des pertes des deux maisons que jusqu'à concurrence de cette mise. En cas de décès des deux associés, la société demeurera dissoute de plein droit à compter du jour du décès du survivant.

Pour extrait: ARNAULD,

Suivant acte passé devant M° Delamotte et son collègue, notaires à Paris, le 24 novembre 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. Edouard-Armand-Robert D'URCOURT, capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-Arts, 20, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite dont M. D'Urcourt sera seul directeur et gérant responsable. Il a été dit que la société avait notamment pour objet l'exploitation de l'usine actuelle de M. Lacarrière, située à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, pour la fabrication des appareils pour le gaz; que la société prendrait le titre d'une société d'Urcourt et comp., successeur de M. Lacarrière; que la signature sociale serait D'URCOURT et comp., et que M. D'Urcourt aurait seul la signature sociale. La durée de la société a été fixée à huit années et trois mois qui commencent au 1er janvier 1839 pour finir au 1er avril 1847.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. qui seraient fournis par M. D'Urcourt, gérant, et par le commanditaire, chacun pour moitié. Il a été dit que ce fonds social serait composé de la fabrication d'appareils pour le gaz, exploitée par M. Lacarrière, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, et rue des Trois-Bornes, modèles, fonte, matières premières et marchandises et achalandage, le tout évalué 200,000 fr. à fournir en argent. 100,000

300,000 Que toutes les affaires de la société devraient expressément être faites qu'au comptant, et qu'en conséquence il ne pourrait jamais être créé d'effets de commerce.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Delamotte.

ÉTUDE DE M° EUGÈNE LÉFÈVRE

de Vieillesville, agrégé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées fait en triple original, à Paris, le 30 novembre 1838, enregistré;

Entre: MM. François FAU, minéralogiste, demeurant à Saint-Pons (Hérault); Jean Pierre-Bernard DELARBRE, maître de forges, demeurant à la forge basse de Saint-Denis (Aube);

Jean-Joseph-Auguste NOYEZ, chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 13.

Appert: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale FAU et comp., ayant pour objet l'exploitation des procédés d'imperméabilisation, brevétés pour les feutres à chapeaux, et la cession à autres personnes soit en propriété, soit en jouissance en France ou à l'étranger, et ce pendant toute la durée soit du brevet d'invention résultant de l'ordonnance royale de concession sollicitée en ce moment, soit de toute prorogation qui serait ultérieurement obtenue, sauf les cas de retraite et de dissolution prévus.

La société commence à partir du 15 novembre 1838.

Le siège social est fixé à Paris, rue des Vinaigriers, 27, maison de la grille de fer. Chacun des associés est gérant et a la signature sociale.

Tous les achats seront faits au comptant, et sous aucun prétexte il ne pourra être créé de billets à ordre, acceptations ou traites, ni opéré au

en emprunt. Aucuns marchés ou engagements ne seront obligatoires et à la charge sociale que s'ils sont revêtus de la signature individuelle des trois associés.

Pour extrait: Eugène Lefèvre.

Suivant acte reçu par M° Lombard et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 novembre 1838, enregistré, M. Jean-Pierre-Joseph DE MONES D'ARMOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 123, et M. Antoine-Pierre-Tristan YOLAN DE ROSTAING, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13; M. de Monès d'Elboux, directeur-gérant, et M. de Rostaing, gérant-comptable de la société en commandite par actions, ayant pour dénomination: Chantiers des propriétaires et des marchands forains; ont modifié les statuts de ladite société en y ajoutant ce qui suit: Article unique, les charbons de bois et les charbons de terre seront admis en consignation dans le chantier des propriétaires et des marchands forains, aux mêmes titres et conditions que les bois à brûler.

LOMBARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 6 décembre. Heures.

Esnouf, négociant-carrossier, concordat. 12 Hulot, ancien négociant, clôture. 2 Desmedt, maître tailleur, vérification. 2 Du vendredi 7 décembre.

Dlle Bing, mde de nouveautés, remise à huitaine. 10 Bardel, horloger, vérification. 10 Sorel, md de vins, id. 10 Truchy, ancien négociant, id. 2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures.

Godin, ancien limonadier, le 8 Delozanne, md de charbons de terre et de bois, le 8 Masset, fabricant de chapeaux, le 8 Veuve Marsault, mde de nouveautés, le 8 Angilbert et Guézas, limonadiers associés, le 10 Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 3 décembre 1838.

Baillet de Guerville et Lobis, négociants, à Paris, siège de la société, rue Neuve-Breda, 18. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Provost, marchand de vins traiteur, à Paris, rue de Charonne, 66. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

Lefèvre, marchand de vins, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 2. — Juge-commissaire, M. Galle; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

TOUT EN POWDRE.

D. FEVRE, BREVETÉ D'INVENTION, RUE ST-HONORÉ, 398, AU PREMIER.

La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; elle rend aussi la limonade gazeuse; les 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. — La Poudre de Selz corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force; facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des personnes sédentaires; les 20 bouteilles, 1 fr., id., très forte, 1 fr. 50 c. — Agro, le plus exquis des sirops, la bouteille, 3 fr. — Chocolat fin, 2, 3 et 4 fr.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne.

Aux Mérimos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE. Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

SUCRE DE CERISES.

Le bonbon par excellence, c'est le sucre de cerises inventé il y a cinq ans par M. DELAFOLIE, confiseur du Roi, rue du Bac, 34, et qui vient d'acquiescer une nouvelle célébrité par l'approbation des plus célèbres médecins, qui lui reconnaissent les qualités les plus précieuses pour combattre toutes les irritations de poitrine. Parmi les hommes de mérite qui journellement adressent des demandes, nous pouvons citer MM. les docteurs Moreau, Marjolin et Fouquet.

dont le loyer, ajouté aux locations existantes, porterait facilement le revenu à 8,000 fr. Produit annuel de ces deux premiers lots. 5,070 fr. Revenu du troisième lot. 5,655 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 22 décembre 1838. Mises à prix: Premier lot. 30,000 fr. Deuxième lot. 15,000 fr. Troisième lot. 60,000 fr. S'adresser 1° à M° Duvrande aîné, avoué-poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2° à M° Chandru, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18; Et sur les lieux. DUVRANDE.

Adjudication préparatoire, le 15 décembre 1838, aux créances de Paris, d'une maison sise rue de Grenelle-Saint-Germain, 94, avec un terrain propre à bâtir. Mise à prix, à. 125,000 fr. c. Revenu net. 8,438 fr. 10 c. S'adresser à M° Faguet, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M°

Roquebert, notaire à Paris, le mardi 18 décembre 1838, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Brodeurs, 9, faubourg Saint-Germain, consistant en deux corps de bâtiments, cour et jardin, le tout de la contenance de 291 mètres 62 centimètres. Elle est louée 1,500 fr. à un principal locataire, par bail notarié, susceptible d'augmentation. Mise à prix: 20,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M° Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Etude de M° Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON appelée le Grand hôtel Jabach, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 34. — Superficie, 1,350 mètres, dont en bâtiments 955 et en cours 3-3; produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 francs; mise à prix, 330,000 fr. — S'adresser à M° Masson, et à M° Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57, et à M. Néron, cour d'Enghien.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société

Régard et Comp., ayant pour objet la fabrication et la vente de la bougie stéarique, connue sous le nom de Bougie de l'éclair, sont prévénus que l'assemblée générale, prescrite par l'article 12 des statuts, aura lieu le samedi 15 décembre courant, à midi précis, au siège de la société, rue de l'Hôtel-Saint-Louis, 15. Les actionnaires seront tenus de présenter leurs actions. Tout actionnaire qui aurait encouru la déchéance prononcée par l'article 7 des statuts, faute de versement de l'un ou plusieurs termes du prix de ses actions, ne pourra être admis à cette assemblée.

MM. les actionnaires de la société La-carrière et C°, pour l'éclairage au gaz, ayant droit aux assemblées générales, sont prévénus que le 26 courant il y aura assemblée générale, relative aux comptes de gestion de l'année close au 31 octobre dernier. Ils sont invités à se rendre ledit jour aux bureaux de la société, rue de la Tour, 20, à une heure précise après midi.

Le gérant de l'entreprise générale de terrassements à l'honneur de prévenir M. les actionnaires qu'il y aura une assemblée générale le samedi 15 décembre 1838, à midi, au siège de la société, rue Saint-Anastase, 9. Cette réunion a pour objet la nomination des membres du comité de surveillance et l'examen d'un compte présenté par le gérant.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur la succession de la dame Villé, née Delaunay, décédée en 1837, vacante par la renonciation de son fils, sont invitées à se présenter, avec leurs titres en règle, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, chez M. Violette, ancien avoué, qui leur indiquera un recouvrement de 1,000 à 1,200, fr. à faire dans cette succession.

PLUMES PERRY

Une souplesse égale au moins à celle de la plume d'oie avec plus d'élasticité, une extrême perfection des pointes; une durée considérable; telles sont les principales qualités qui ont valu aux PLUMES PERRY leur constante supériorité sur toutes les autres plumes métalliques, de quelque fabrique qu'elles viennent, elles doivent une partie de ce mérite à l'excellence de l'acier et au soin excessif que la maison Perry a toujours apporté dans sa fabrication.

À Paris, rue de la Bourse, 12, et chez les principaux papetiers de la capitale et de la province.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bilé, les glaires. 3 fr. la boîte.

Du 4 décembre 1838.

Bonnet, marchand de vins, à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 17. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

Bourousse, limonadier, à Paris, passage Colbert, 12, 14 et 16. — Juge-commissaire, M. Carvanc, syndic provisoire, M. Bidard, rue Las-Cases, 12 bis.

Dame Deslandes, marchande publique, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Herriouret, rue Lafitte, 20.

Finino aîné et Dalican, fabricants de bronzes, à Paris, société en liquidation, rue Michel-Comte, 37. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

CONTRATS D'UNION.

Dame Borden, marchande fiéncière, à Paris, boulevard de la Madeleine, 19. — Le 29 mars 1838. Syndic définitif, M. Leullier, faubourg Saint-Denis, 24; caissier, M. Toutain, faubourg Poissonnière, 2.

Reusse, limonadier, à Paris, rue Dauphine, 37. — Le 30 mars 1838. — Syndic définitif, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; caissier, M. Castel, rue Saint-Martin, 07.

Grelon, négociant, à Paris, rue Blene, 7. — Le 31 mars 1838. — Syndic définitif, M. Serrant, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; caissier, M. Gosset, rue de la Bourse, 2 bis.

DÉCRETS DU 3 DÉCEMBRE.

M. Moséman, rue Pérelle, 8. — Mlle Mathis, rue de la Jussienne, 16. — M. Maxin, rue de Grenelle, 29. — M. Collin, rue du Faubourg-du-Temple, 119. — Mme Mayer, rue Polack, rue Meslay, 32. — Mme Brissaud, rue Carreau, rue Saint-Antoine, 191. — Mme Lefort, née Luguel, rue de l'Hôtel-de-Ville, 92. — Mme veuve Jossel, née Bernard, rue de Saint-Louis, 13. — Mme Aubine, née Dauvergne, rue des Marmousets, 15. — Mlle Labbe, rue de Grenelle, 83. — M. Husard, rue de l'Éperon, 7. — Mme Besnier, rue Serpente, 14.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 60/0 comptant... 110 à 110 15 110 à 110 15

— Fin courant... 110 20 110 40 110 20 110 30 3 0/0 comptant... 81 50 81 55 81 50 81 55

— Fin courant... 81 55 81 65 81 50 81 60 R. de Nap. compt. 99 0 99 70 99 50 101 00

— Fin et c. dét.) 99 75 99 85 99 75 99 80

Act. de la Banq. 2725 Empr. romain. 101 1/4

Obl. de la Ville. 1197 50 dett. act. 16 1/2

Caisse Lafitte. — dett. — pass. 3 1/2

— Ditto... 5565 — 3 0/0. 72 50

4 Canaux... 1200 — (Banq.) 1415

Caisse hypoth. 817 50 Belgiq. 5 0/0. 101

— St-Germ... 660 — (Banq.) 1415

Vers., droite 590 Empr. piémont. 1065

— gauche. 235 — 5 0/0 Portugal... 410

P. à la m. r. 930 — d'Autriche... 350

— à Orléans " " Lots d'Autriche 350

BRÉTON.